

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_64

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES SENIORS, EN DATE DU 5 JUNI 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Centre Social a programmé pour son public seniors, une sortie à la journée à Amboise ; nécessitant le transport collectif des participants le mercredi 5 juin 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 880 € T.T.C.** (Mille huit cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 30/04/2024

Le Maire,

Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 02/05/2024

Publié(e) le : 02/05/2024

Exécutoire le : 02/05/2024



Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la gestion du groupe durant le transport.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de 1 880 € T.T.C (**Mille Huit cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises**).

Ce tarif comprend la mise à disposition d'un car de 58 personnes, un relai chauffeur, le paiement des autoroutes.

Ce tarif ne comprend pas les kilomètres supplémentaires, le paiement des parkings, les heures supplémentaires. Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 55 euros de l'heure. Le règlement sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U « OLICARS », 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 30/04/2024

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,



Michel VALLADE



A Ennery, le

Pour la S.A.S.U « OLICARS »
Le responsable exploitation

Sylvain CLAUDE